

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 45

présenté par

M. Raimbourg, rapporteur au nom de la commission des lois, M. Jean-Christophe Lagarde,
Mme Sage et M. Zumkeller

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant la durée de l'état d'urgence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à apporter à l'état d'urgence une garantie aujourd'hui prévue à l'article 16 de la Constitution dans le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels du Président de la République : la non dissolution de l'Assemblée nationale.